



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Cinquième Commission

Points 138 et 130 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour 2023

**Enquête sur les conditions et les circonstances
de la mort tragique de Dag Hammarskjöld
et des personnes qui l'accompagnaient**

Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient

**Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
[A/77/L.31](#)**

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

I. Mandat énoncé dans le projet de résolution

1. Aux paragraphes 1 et 7 du projet de résolution [A/77/L.31](#), l'Assemblée générale :

a) prie le Secrétaire général de reconduire dans ses fonctions l'Éminente Personnalité nommée en application de sa résolution [74/248](#), afin qu'elle continue d'examiner les renseignements reçus et d'éventuels éléments d'information nouveaux émanant d'États Membres, et notamment de particuliers et d'entités privées, et d'évaluer la valeur probante et de tirer des conclusions des enquêtes déjà menées ;

b) prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, avant la fin de sa soixante-dix-huitième session, des progrès réalisés.

II. Rapport entre le mandat énoncé dans le projet de résolution et le projet de budget-programme pour 2023

2. Le mandat énoncé dans le projet de résolution [A/77/L.31](#) signifie que des produits et des activités devront être ajoutés aux chapitres suivants du projet de budget-programme pour 2023 :



- a) Politiques, direction et coordination d'ensemble [A/77/6 (Sect. 1)] ;
- b) Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences [A/77/6 (Sect. 2)].

III. Produits et activités nécessaires à l'exécution du mandat énoncé dans le projet de résolution

3. Le mandat énoncé au paragraphe 1 du projet de résolution signifierait que le Secrétaire général reconduirait dans ses fonctions l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution 74/248 de l'Assemblée générale, afin qu'elle continue d'examiner les renseignements reçus et d'éventuels éléments d'information nouveaux émanant d'États Membres, et notamment de particuliers et d'entités privées, et d'en évaluer la valeur probante et de tirer des conclusions des enquêtes déjà menées. Les tâches de l'Éminente Personnalité seraient les suivantes :

- a) examiner les rapports des personnes et entités ci-après ainsi que les renseignements sur lesquels elles se sont fondées : i) la Commission de juristes chargée d'enquêter sur la mort de Dag Hammarskjöld (A/68/800) ; ii) le Groupe d'experts indépendants créé en application de la résolution 69/246 de l'Assemblée générale concernant l'enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient (A/70/132) ; iii) l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution 71/260 de l'Assemblée générale (A/71/1042) ; iv) l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution 72/252 de l'Assemblée générale (A/73/973) ; v) l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution 74/248 de l'Assemblée générale (A/76/892) ;

- b) examiner et évaluer tout nouveau dossier et information pertinents communiqués par : i) les États Membres après l'adoption du projet de résolution, notamment une fois que ceux-ci ont procédé à un examen interne ciblé des archives de leurs services de renseignement, de sécurité et de défense ; ii) des particuliers et des entités privées ;

- c) assurer le suivi auprès des États Membres qui sont susceptibles de détenir des informations pertinentes, notamment auprès des personnes nommées par ceux-ci en vue de procéder à l'examen de leurs archives et auprès de celles d'entre elles qui ont achevé leurs travaux. Un tel suivi et d'autres échanges seraient également assurés avec les particuliers et les entités privées qui pourraient être en possession de documents concernant la mort de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient ;

- d) si nécessaire, entendre des témoins, y compris des experts ;

- e) établir un rapport qui comporterait les éléments suivants :

- i) un résumé des nouvelles informations obtenues depuis la fin des travaux de l'Éminente Personnalité nommée en application de la résolution 74/248 de l'Assemblée générale, ainsi que de toute constatation à leur sujet ;

- ii) une évaluation de la valeur probante de ces nouvelles informations s'agissant de déterminer la ou les causes de l'accident et d'en attribuer la responsabilité à une personne ou une entité ;

- iii) si elle le juge nécessaire, les nouvelles déclarations des témoins entendus et les nouvelles informations obtenues, en annexe ;

iv) une évaluation des résultats, qui servirait à tirer les conclusions des enquêtes déjà menées.

4. Il est prévu que l'Éminente Personnalité et son assistant spécial soient engagés comme consultants pour une durée inférieure ou égale à six mois au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2024. L'Assistant spécial apportera son concours à l'Éminente Personnalité dans l'exercice des fonctions décrites au paragraphe 3 ci-dessus. De plus, afin de faciliter l'enquête, il est également proposé que l'Éminente Personnalité soit appuyée, pendant une période ne dépassant pas 45 jours, par un maximum de trois consultants spécialisés notamment dans les domaines de la criminalistique et de l'analyse et de l'examen de documents et pouvant offrir d'autres formes d'assistance technique. L'Éminente Personnalité et son assistant spécial pourront être amenés à se rendre à New York et en Europe occidentale pour poursuivre l'enquête et assurer le suivi auprès des États Membres, de particuliers et d'entités privées et les consultants pourront être amenés à effectuer des déplacements de courte distance.

5. En outre, la demande formulée au paragraphe 7 du projet de résolution signifierait qu'en 2024 le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences devrait publier dans les six langues officielles de l'Organisation un document d'avant-session de 35 000 mots, qui viendrait s'ajouter à la charge de travail existante.

IV. Incidences budgétaires

6. On trouvera dans le tableau 1 ci-dessous des informations sur les ressources supplémentaires à prévoir.

Tableau 1
Ressources nécessaires

(En dollars des États-Unis)

	<i>Ressources supplémentaires à prévoir pour 2023</i>	<i>Ressources supplémentaires à prévoir pour 2024</i>	<i>Ressources supplémentaires à prévoir pour 2023-2024</i>
Chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble)			
Consultants	103 800	116 200	220 000
Total (chapitre premier)	103 800	116 200	220 000
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)			
Autres dépenses de personnel			
Services de documentation		106 800	106 800
Total (chapitre 2)		106 800	106 800
Total	103 800	223 000	326 800

7. Les ressources à prévoir pour 2024, qui s'élèvent à 223 000 dollars (déduction faite des contributions du personnel), seraient inscrites aux chapitres ci-après du projet de budget-programme pour 2024 :

a) chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) (116 200 dollars) ;

b) chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) (106 800 dollars).

8. Il faudrait prévoir au chapitre 36 (Contributions du personnel) des ressources additionnelles d'un montant de 16 000 dollars, pour lesquelles l'Assemblée générale devrait ouvrir des crédits supplémentaires, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2024.

V. Possibilité de financement au moyen des crédits prévus pour 2023

9. Aucune ressource n'est prévue dans le projet de budget-programme pour 2023 pour financer l'exécution du mandat énoncé dans le projet de résolution. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de trouver dans les chapitres correspondants du projet de budget-programme pour 2023 des activités qui pourraient être supprimées, reportées, réduites ou modifiées durant l'exercice. Il faudra donc ouvrir des crédits supplémentaires pour 2023.

VI. Conclusion et décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre

10. L'adoption du projet de résolution [A/77/L.31](#) par l'Assemblée générale entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 103 800 dollars au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour 2023. Le montant de 103 800 dollars serait prélevé sur le fonds de réserve pour 2023 et devrait faire l'objet d'une ouverture de crédits par l'Assemblée.
